

## Règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à tou-te-s les stagiaires inscrit-e-s à une session de formation dispensée par les Échelles.

### Préambule : dispositions générales

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de déterminer :

- o les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans le site réalisateur, lesquelles peuvent être adaptées selon le lieu de la formation
- o les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle de sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction (articles R.6352-5 et suivants du Code du travail),
- o les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée supérieure à 500 heures (articles R.6352-9 et suivants du Code du travail).

### Article 1 : Règles générales d'hygiène, de santé et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les stagiaires doivent se conformer aux dispositions de ce dernier, en plus des dispositions du présent règlement.

#### Article 1-1 : Incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, le/la stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout-e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### Article 1-2 : Sécurité

Chacun-e est tenu-e de respecter les consignes de sécurité donnée par le/la formateur·rice, quelque soit le moment où ces règles sont édictées.

#### Article 1-3 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le/la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident au responsable de formation. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du travail, le/la responsable de l'organisme de formation réalise la déclaration d'accident du travail auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente et entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

## Article 1-4 : Maladie

En cas de maladie, le/la stagiaire doit prévenir ou faire prévenir l'organisme de formation dès la 1<sup>ère</sup> demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt, le/la stagiaire doit fournir un arrêt de travail. Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, le/la stagiaire est considéré-e comme absent-e, sans motif.

## Article 1-5 : Boissons alcoolisées et autres produits illicites

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de la formation continue de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

## Article 1-6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de formation. L'usage de la cigarette électronique y est interdit conformément à la loi santé du 27 janvier 2016 – article 28.

## Article 1-7 : Restauration

Quand le lieu de la formation offre une possibilité de restauration, les stagiaires doivent se conformer aux horaires et conditions proposés. La prise de repas ou collations dans les salles de formation n'est possible qu'en cas d'autorisation par le/la responsable de formation, en accord avec le règlement intérieur de l'espace concerné.

## Article 1-8 : Respect des règles d'hygiène

Conformément à l'article 632-1 du Code pénal, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant hors des locaux sanitaires prévus à cet effet. De manière générale, les stagiaires sont invité-e-s à respecter le travail des personnels chargés de l'entretien des locaux.

## Article 2 : Règles générales de fonctionnement

---

### Article 2-1 : Comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les stagiaires disposent de la liberté d'information et de la liberté d'expression dans les termes et limites prévus par la loi. L'exercice de ces libertés proscrit toute atteinte aux activités de formation et d'accompagnement, au bon déroulement de la vie collective et tout ce qui engage la sécurité des personnes et des biens.

La richesse de l'intelligence collective reposant sur la singularité de chacun-e est une valeur défendue par les Échelles. Toute discrimination, notamment sur le sexe, le genre, l'origine, l'âge, l'état de santé, l'apparence, le handicap, l'appartenance religieuse, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou syndicales, est interdite.

Tout-e stagiaire qui, par son comportement, perturberait le bon déroulement des formations ou irait à l'encontre de l'interdiction posée contre toute forme de discrimination, peut se voir exclu-e à titre provisoire ou définitif sous réserve d'une décision en ce sens par la direction de l'organisme de formation, seule compétente en matière disciplinaire à l'égard des stagiaires. Dans ce dernier cas, il/elle ne pourra pas prétendre à un remboursement du prix dû pour la formation, et restera redevable du prix

total mentionné dans le contrat ou la convention, sauf décision différente et unilatérale de la direction de l'organisme de formation.

## Article 2-2 : Tenue

Le/la stagiaire est invité/e à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire adaptée au cadre de la formation, notamment concernant les risques particuliers auxquels il/elle pourrait être soumis (formation en extérieur, utilisation de machines ou matériaux spécifiques...). Des recommandations pourront être faite par le/la formateur·ice en ce sens.

## Article 2-3 : Accès aux locaux

Les stagiaires ne sont autorisé·e·s à circuler que dans les salles dédiées à la tenue de la formation à laquelle il/elle participe, ainsi que dans les espaces collectifs avec autorisation du/de la formateur·ice. Toute circulation non autorisée dans un espace privé pourra être sanctionnée.

Sauf autorisation exprès de l'organisme de formation – direction ou formateur·ice –, le/la stagiaire ne peut pas entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

## Article 2-4 : Respect de l'environnement

Lorsqu'un tri sélectif est mis à disposition, les stagiaires sont invité·e·s à s'y conformer. De manière générale, les stagiaires sont invité·e·s à respecter les mesures de protection de l'environnement.

## Article 2-5 : Usage du matériel

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation – direction ou formateur·ice –, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'usage de la photocopieuse est réservé aux formateur·ice·s et aux personnels de l'administration du site de formation, sauf autorisation contraire. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite, sauf autorisation délivrée par l'organisme de formation.

Le/la stagiaire est tenu·e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il/elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le/la formateur·ice, à qui il/elle signale immédiatement toute anomalie du matériel.

Lorsqu'un ordinateur est mis à disposition du/de la stagiaire, il est interdit de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur. Tout vol du mot de passe d'autrui, utilisation de session ouverte par autrui (...) pourront faire l'objet de plaintes pour vol de données personnelles et/ou toutes autres démarches légales adaptées à l'ampleur et au type de délit ou crime.

## Article 2-6 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, ...), chaque stagiaire restant responsable de ses biens.

## Article 2-7 : Responsabilité des stagiaires vis-à-vis des tiers

L'organisme ne pourra être tenu pour responsable des préjudices moraux, corporels ou matériels causés par un·e stagiaire pendant la formation et/ou sur le lieu de formation. Dans une telle situation, le/la stagiaire concernée est considérée comme responsable des dommages causés, et devra assurer la réparation du préjudice.

## Article 2-8 : Utilisation d'appareils multimédia et de téléphones

L'utilisation et la manipulation des appareils nomades (téléphones portables, smartphones, tablettes, lecteurs MP3, MP4, montre et/ou objet connectés, ...) est interdite pendant la formation, sauf à la demande ou autorisation expresse du/de la formateur·ice. Pendant la formation, ces appareils doivent être éteints ou en mode silencieux, et rangés. Les stagiaires sont libres de les utiliser pendant les pauses, dans la limite de la gêne potentiellement exprimée par les autres stagiaires. L'utilisation d'un ordinateur portable personnel pendant la formation relève de la liberté pédagogique du/de la formateur·ice, elle est laissée à sa libre appréciation.

## Article 3 : Règles disciplinaires

---

### Article 3-1 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après mentionnées par ordre croissant d'importance :

- o Avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ;
- o Blâme ;
- o Exclusion temporaire ou définitive de la formation ;
- o Exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble des formations proposées par l'organisme de formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas de formation conventionnée avec un commanditaire et/ou un financeur, l'organisme de formation doit informer ce commanditaire et/ou ce financeur.

### Article 3-2 : Procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au/à la stagiaire sans qu'il/elle ne soit informé·e au préalable des griefs retenus contre lui/elle (article R6352-4).

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un·e stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit (article R6352-5) : il convoque le/la stagiaire à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que les griefs retenus contre le/la stagiaire. La convocation doit également préciser :

- o que le/la stagiaire peut consulter préalablement son dossier accompagné·e de la personne de son choix,
- o qu'il/elle peut présenter des observations écrites,
- o qu'il/elle peut se faire assister au cours de l'entretien par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien, l'organisme de formation ou son/sa représentant·e expressément désigné·e, indique la sanction envisagée et recueille les explications du/de la stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au/à la stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6).

## Article 4 : Représentation des stagiaires

---

### Article 4-1 : Représentation des stagiaires et élection

En application des articles R6352-9 / R6352-10 / R6352-11 / R6352-12 / R6352-13 / R6352-14 / R6352-15 du Code du travail, il est arrêté les mesures suivantes :

- Dans chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures (article L.6352-4 3), il est procédé simultanément à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e au scrutin uninominal à 2 tours.
- Tou-te-s les stagiaires sont électeur-ice-s et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.
- Les délégué-e-s sont élu-e-s pour la durée de la formation. Si le/la délégué-e titulaire et le/la délégué-e suppléant-e ont cessé leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.
- L'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence.
- Conformément à l'Article R6352-15 du Code du travail, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenu-e-s admis-e à participer à une action de formation professionnelle, et ce, malgré le positionnement de l'organisme de formation sur cette question.

### Article 4-2 : Rôle des délégué-e-s

Les représentant-e-s ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie et travail des stagiaires dans l'organisme de formation,
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur,
- de participer aux réunions pédagogiques.

Les représentant-e-s ne sont pas responsables du non-respect par les stagiaires de leurs obligations, tels que mentionnés dans leur contrat avec l'organisme de formation ou dans le règlement intérieur.

## Article 5 : Publicité et entrée en application

---

### Article 5-1 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire, affiché ou mis à disposition sur le site Internet des Échelles.

### Article 5-2 : Les modalités de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut-être actualisé selon les dispositions mentionnées aux statuts de l'organisme de formation Les Échelles. Dans ce cas, le nouveau règlement est communiqué dans un délai de maximum 7 jours suivant son adoption en AG aux stagiaires ou commanditaires impactés par ces changements.

### Article 5-3 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/09/20.